

## PROJET DE DECRET

**fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2009-xxxx du xxx 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la **loi n° 2009-xxxx du xxx 2009** relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 11 et 25 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du **xxxx** ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du **xxxx** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### Chapitre Ier : Dispositions communes

#### Article 1er

Les ouvriers mentionnés aux articles 10 et 25 de la **loi du xxxx2009** susvisée sont intégrés par décision de l'autorité territoriale dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées au présent décret.

L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

**Article 2**

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée en application des dispositions des articles 11 et 25 de la *loi du xxxx2009* susvisée peuvent demander à être intégrés dans les mêmes conditions.

**Article 3**

Les services effectifs accomplis par les ouvriers dans leur emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration. Lorsqu'ils sont intégrés, les ouvriers sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

**Article 4**

Les droits acquis par les ouvriers qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

**Article 5**

Les ouvriers qui sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent à titre personnel le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par le décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sous réserve de répondre aux conditions fixées par l'article 1er du décret précité.

**Chapitre II : Dispositions particulières****Article 6**

L'intégration est prononcée conformément soit au tableau de correspondance figurant en annexe du présent décret soit aux dispositions **des articles 7 à 13** suivants.

L'autorité territoriale détermine à partir des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et des grades mentionnés dans le tableau de correspondance l'échelon d'intégration en prenant en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine et, le cas échéant, s'il y a lieu de verser une indemnité compensatrice. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité.

**Article 7**

Les ouvriers relevant des classifications professionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 susvisé et mentionnées ci-après, quelles que soient leurs fonctions exercées, sont intégrés dans les cadres d'emplois, grades et échelons d'intégration déterminés par une commission nationale de classement créée à cet effet :

- atelier : contremaître A, contremaître B, chef d'atelier A, chef d'atelier B, chef d'atelier C ;
- exploitation : chef de chantier A, chef de chantier B, chef d'exploitation A, chef d'exploitation B, chef d'exploitation C ;
- magasin : chef magasinier A, chef magasinier B ;
- techniciens : technicien niveau 2, technicien niveau 3, technicien principal.

En outre, les ouvriers exerçant des fonctions autres que techniques, quelles que soient leurs classifications professionnelles, sont intégrés dans les cadres d'emplois, grades et échelons d'intégration déterminés par la commission nationale de classement.

**Article 8**

La commission nationale de classement prévue à l'article 7 est rattachée au ministère chargé des collectivités territoriales ? chargé de la fonction publique ?.

Elle a pour mission au vu du dossier de demande d'intégration proposé par l'autorité territoriale et de l'avis de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes :

1° de vérifier si les conditions prévues à l'article 11-II de *la loi du xxx2009* susvisée pour permettre l'intégration sont réunies notamment la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des qualifications ;

2° de déterminer le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels l'ouvrier qui a demandé son intégration dans la fonction publique territoriale peut être intégré ;

3° de déterminer le cas échéant, s'il y a lieu de verser une indemnité compensatrice en application de l'article 11-III de *la loi du xxx2009* susvisée ;

4° d'établir à l'attention du ministre chargé des collectivités territoriales ? chargé de la fonction publique ? un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Article 9**

La commission nationale de classement est composée :

1° d'un membre du Conseil d'Etat, président ou de son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;

2° du directeur général des collectivités locales du ministère chargé ou de son représentant ;

3° du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable ou de son représentant ;

4° du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant ;

5° d'un directeur du personnel et d'un directeur des services techniques des collectivités territoriales ou de leurs représentants ;

6° d'une personnalité qualifiée dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles.

Le président de la commission et son suppléant sont nommés par décret du Premier ministre, pris sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable. Les membres mentionnés aux 5° et 6° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable sur proposition de l'Assemblée des départements de France.

**Article 10**

Des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels appartenant à la catégorie A ou assimilée, selon les domaines des qualifications et des compétences examinées, sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ?, du ministre chargé du développement durable ? et du ministre chargé de la fonction publique ?.

**Article 11**

La composition du dossier au vu duquel la commission nationale de classement se prononce ainsi que le règlement intérieur sont fixés, sur proposition de son président faite après consultation de la commission de classement dans sa composition fixée par **l'article 8**, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

**Article 12**

I - La commission nationale de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. - La commission peut, si elle le juge utile, entendre l'ouvrier dont elle examine le dossier. Elle peut recueillir du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable toutes les informations qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - Elle se prononce au vu des fonctions exercées, de la classification professionnelle, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé acquise tout au long de sa carrière publique et privée : compétences mises en oeuvre, niveau de complexité des opérations réalisées, degrés d'autonomie, de décision et d'anticipation, capacité à encadrer une entité.

IV - Elle prend en compte pour la correspondance dans le grade et l'échelon du cadre d'emplois d'intégration le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité.

V – Elle notifie à l'autorité territoriale concernée pour décision la détermination des modalités d'intégration retenues pour chaque demande d'intégration dans la fonction publique territoriale présentée par un ouvrier en fonctions dans cette collectivité.

**Article 13**

Les modalités d'intégration retenues par la commission nationale de classement peuvent être contestées par l'ouvrier demandeur ou l'autorité territoriale concernée :

- soit par la voie d'une réclamation adressée au président de la commission dans le délai de deux mois à compter de leur notification,
- soit, dans le même délai, par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Chapitre III : Dispositions concernant l'indemnité compensatrice****Article 14**

Les ouvriers intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspond au salaire de base fixé pour chaque classification professionnelle prévu à l'article 12 du décret du 21 mai 1965 susvisé augmenté des primes dont ils bénéficient dans l'emploi d'origine à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires.

**Article 15**

Dans le cas où le traitement indiciaire correspondant à l'échelon du grade d'intégration est d'un montant inférieur à la rémunération globale mentionnée **à l'article 13**, l'ouvrier bénéficie d'une indemnité compensatrice qui est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

## ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<b>Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes</b>	<b>Nature des fonctions exercées</b>	<b>Grades du cadre d'emplois d'intégration de la fonction publique territoriale</b>
Ouvrier qualifié Ouvrier expérimenté	Fonctions techniques	Adjoint technique territorial de 1ère classe
Compagnon	Fonctions techniques	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Maître-compagnon Spécialiste A	Fonctions techniques	Agent de maîtrise territorial principal
Chef d'équipe A	Fonctions techniques	Contrôleur territorial des travaux
Chef d'équipe B Spécialiste B	Fonctions techniques	Contrôleur territorial de travaux principal
Chef d'équipe C	Fonctions techniques	Contrôleur territorial des travaux en chef
Technicien niveau 1	Fonctions techniques	Technicien supérieur territorial
Réceptionnaire Visiteur technique Responsable de travaux Responsable de magasin	Fonctions techniques	Technicien supérieur territorial en chef